



RÈGLEMENT N° 403-00-2013

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
DE McMASTERVILLE

RÈGLEMENT N° 403-00-2013

concernant la délégation, au secrétaire-trésorier, du pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit

Présenté à la séance ordinaire du conseil municipal de McMasterville tenue le 8 juillet 2013, à 20 heures, à laquelle étaient présents Son Honneur le maire, monsieur Gilles Plante, ainsi que la conseillère et les conseillers :

Monsieur Pierre Wilson
Monsieur Michel Marleau
Madame Danielle Meunier

Monsieur André Robert
Monsieur Normand Angers
Monsieur Claude Lebeuf

Formant quorum des membres du conseil.

Sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Gilles Plante.

Me Lyne Savaria, MBA, directrice générale et secrétaire-trésorière, et Me Johanné Fournier, directrice des Services juridiques et greffière adjointe, sont également présentes.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1066.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C27-1), le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, déléguer au secrétaire-trésorier le pouvoir d'accorder le contrat, au nom de la municipalité, à la personne qui y a droit conformément à l'article 1065 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1065 dudit Code prévoit notamment qu'à moins qu'une autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des Finances et de l'Économie, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite aux conditions qui y sont énoncées et que le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Finances et de l'Économie, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'adopter à cet effet un règlement de délégation de pouvoir;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur André Robert, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 3 juin 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal deux (2) jours juridiques avant la présente séance;



CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu le règlement numéro 403-00-2013 et que dispense de lecture est accordée conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est,
PROPOSÉ par monsieur André Robert
APPUYÉ par monsieur Normand Angers
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Par le présent règlement, le conseil municipal de la Municipalité de McMasterville délègue son pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 1065 du *Code municipal du Québec* au secrétaire-trésorier, le tout, soumis aux conditions stipulées au présent règlement.

ARTICLE 3

Le secrétaire-trésorier doit se comporter à l'intérieur de son champ de compétences et se soumettre aux conditions suivantes :

À moins qu'une autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des Finances et de l'Économie, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite après un avis publié dans le délai et selon le moyen prescrit;

La municipalité ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Finances et de l'Économie, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse.

ARTICLE 4

Le conseil municipal de la Municipalité de McMasterville ne s'engage pas à reconnaître et à autoriser l'octroi d'un contrat effectué en non-conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Gilles Plante

La directrice des Services juridiques
et greffière adjointe,

Me Johanne Fournier

Avis de motion :	3 juin 2013
Adoption règlement :	8 juillet 2013
Avis public d'entrée en vigueur :	9 juillet 2013